

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
ST/XP/PL

**VILLE DE FREJUS**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2499**

**Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation de véhicules d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** la demande du 25/07/2025 présentée par l'entreprise CASTORAMA en vue de procéder, pour à des livraisons de matériaux au n° 102 AVENUE DES PEUPLIERS, sollicitant l'autorisation de faire circuler des camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces opérations, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicule d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes appartenant à , sur les voies de l'agglomération.

**ARRETE**

**Article 1** : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, appartenant à l'entreprise CASTORTAMA sera appliquée à compter du 28/07/2025 et ce jusqu'au 01/08/2025 inclus, sur les voies de l'Agglomération, pour accéder au

**N° 102 AVENUE DES PEUPLIERS.**

**Article 2** : Les véhicules de livraison de l'entreprise devront impérativement suivre l'itinéraire détaillé ci-après :

- Avenue du 8 mai 1945,
- Avenue de l'Argens, portion comprise entre le Rond-point de l'Aéronautique Navale et la Rue Jean Carrara,
- Rue Jean Carrara, portion comprise entre l'Avenue de l'Argens et l'Avenue des Peupliers,
- Avenue des Peupliers, jusqu'au n° 102.

L'itinéraire sera inversé pour le retour des camions au dépôt.

**Article 3** : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réfection sera à la charge de l'entreprise CASTORAMA.

**Article 4** : Les accès au site de livraison devront rester libres.

**Article 5** : Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au

sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : Pendant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé pour les opérations de livraison.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CASTORAMA.

**Article 8** : L'entreprise CASTORAMA s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation.

**Article 9** : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation.

**Article 10** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 11** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSION:**  
• CASTORAMA